



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2016-091

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2016

# Sommaire

## Direction départementale des territoires

- 86-2016-08-31-003 - Arrêté n° 2016-DDT-1137 - Changement de collectivité de rattachement de l'Office Public d'Habitat de Poitiers (2 pages) Page 3
- 86-2016-08-30-004 - Arrêté préfectoral N°2016/DDT/SEB/1148 portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin DANLOT implanté sur les communes de VIVONNE et CHATEAU-LARCHER (86) (2 pages) Page 6
- 86-2016-08-30-003 - arrêté préfectoral N°DDT-SEB\_857 DU 30 août 2016 de prescriptions spécifiques portant à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement concernant la mise en place d'une passe à poissons à enrochements régulièrement répartis commune de Aslonnes sur la rivière du Clain (4 pages) Page 9
- 86-2016-08-30-005 - Arrêté préfectoral N°DDT/SEB/1154 de prescriptions spécifiques portant à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement concernant la réhabilitation du mur de soutènement pont de la RD 148c commune de CHARROUX sur le cours d'eau du Merdançon (4 pages) Page 14
- 86-2016-08-30-001 - lettre DDT à RINGMERIT ALPHA 7 rue de l'Amiral d'Estaing CS 41694 75773 PARIS cedex 16 - Zone RINGMERIT ALPHA POITIERS accord sur déclaration (1 page) Page 19
- 86-2016-08-30-002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant les rejets pluviaux de la zone d'activités RINGMERIT ALPHA commune de Poitiers (2 pages) Page 21

## Préfecture de la Vienne

- 86-2016-08-31-004 - Arrêté n° 2016-SG-SCAADE-079 en date du 31 août 2016 donnant délégation de signature à M. Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtelleraut ; M. Bruno DAUGY, sous-préfet de Montmorillon ; M. Stanislas ALFONSI, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne (2 pages) Page 24
- 86-2016-08-31-002 - Arrêté n°2016-SG-SCAADE-078 en date du 31 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtelleraut (4 pages) Page 27
- 86-2016-08-31-001 - Arrêté n°2016-SG-SCAADE-77 en date du 31 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, sous-préfet de Montmorillon (4 pages) Page 32

Direction départementale des territoires

86-2016-08-31-003

Arrêté n° 2016-DDT-1137 - Changement de collectivité de  
rattachement de l'Office Public d'Habitat de Poitiers



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
DE LA VIENNE

Service Habitat, Logement, Construction  
Unité : Politiques de l'Habitat

ARRETE : n° 2016 - DDT - 1137

en date du 31 AOUT 2016

Changement de collectivité de rattachement  
de l'Office Public d'Habitat de Poitiers

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.421-6, L.421-7 et R.421-1 ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), qui a modifié l'article L.421-6 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), et notamment son article 114 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la Vienne - Mme DOKHÉLAR (Marie-Christine) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** la réunion du conseil d'administration de Logiparc en date du 31 mars 2016, approuvant le rattachement de l'OPH à la communauté d'agglomération Grand Poitiers, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** la délibération n° 2016-0062 du conseil municipal de la ville de Poitiers en date du 4 avril 2016 approuvant la fin du rattachement de Logiparc à la ville de Poitiers le 31 décembre 2016, et le rattachement de Logiparc à la communauté d'agglomération Grand Poitiers, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** la délibération n° 2016-0073 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Poitiers en date du 1<sup>er</sup> avril 2016, demandant le rattachement de Logiparc à la communauté d'agglomération Grand Poitiers ;

**VU** les courriers de la ville de Poitiers et de la communauté d'agglomération Grand Poitiers en date du 8 juin 2016, demandant au représentant de l'État de prononcer le rattachement de l'Office Public d'Habitat de Poitiers dénommé « Logiparc » à la communauté d'agglomération Grand Poitiers ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté d'agglomération Grand Poitiers est compétente en matière d'habitat ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.421-6 du code de la construction et de l'habitation indique qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dès lors que la commune à laquelle il est rattaché devient membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, l'office public d'habitat ne peut plus être rattaché à cette commune ;

1/2

7 Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS

Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Services ouverts de 8 h 45 à 17 h

Courriel : [pref-courrier@vienne.gouv.fr](mailto:pref-courrier@vienne.gouv.fr) - Internet : [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que l'EPCI de rattachement dénommé « communauté d'agglomération Grand Poitiers » dans les délibérations, sera issu de la fusion-extension de la communauté d'agglomération Grand Poitiers, des communautés de communes du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière, du Pays Mélusin, et des communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte-Radegonde, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions définies par l'article L.421-6 du code de la construction et de l'habitation sont réunies ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'Office Public d'Habitat de Poitiers, dénommé « Logiparc » sera rattaché à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'EPCI issu de la fusion-extension de la communauté d'agglomération Grand Poitiers, des communautés de communes du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière, du Pays Mélusin, et des communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte-Radegonde ;

**Article 2 :** Un exemplaire des actes susvisés est annexé au présent arrêté ;

**Article 3 :** En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – 7 Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 POITIERS ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86020 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le président de Logiparc, le maire de la commune de Poitiers, le président de la communauté d'agglomération Grand Poitiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 31 AOUT 2016

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général absent,  
Le directeur de cabinet,

  
Stanislas ALFONSI

Direction départementale des territoires

86-2016-08-30-004

Arrêté préfectoral N°2016/DDT/SEB/1148 portant  
reconnaissance du droit fondé en titre du moulin DANLOT  
implanté sur les communes de VIVONNE et  
*arrêté portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de DANLOT*  
**CHATEAU-LARCHER (86)**



## PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne ARRETE PREFECTORAL N° 2016/DDT/SEB/1148  
en date du **30 AOUT 2016**

portant reconnaissance du droit fondé en titre du  
moulin de DANLOT implanté sur les communes de  
VIVONNE et CHATEAU-LARCHER (86)

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Poitiers le **30 AOUT 2016**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

**VU** le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** la décision n°2016-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**VU** la demande de reconnaissance de droit fondé en titre du moulin de Danlot faite par le propriétaire du site Monsieur GAYET François domicilié 19 bis avenue du Chesnay 78 170 LA CELLE SAINT CLOUD le 3 avril 2016 ;

**VU** la reconnaissance des ouvrages et des lieux réalisés par le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne en date du 11 mars 2016 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement, les installations et ouvrages fondés en titre sont réputés déclarés ou autorisés, du fait de leur antériorité, au titre de la loi sur l'eau du 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT qu'une installation ou un ouvrage est fondé en titre dès lors que son existence est antérieure à l'abolition des privilèges du 4 août 1789 et que le droit d'eau, c'est-à-dire la force motrice du cours d'eau, n'a pas été modifié par un changement d'affectation des ouvrages principaux, ou par leur ruine, permettant de le faire fonctionner ;

CONSIDERANT que les pièces produites par le demandeur attestent de l'existence du Moulin de Danlot antérieurement au 4 août 1789 et que les ouvrages principaux n'ont pas fait l'objet de modifications apparentes, la force motrice, et donc droit d'eau, ayant ainsi été conservée ;

CONSIDERANT que les observations citées par Monsieur GAYET François dans son message électronique du 30 juin 2016 ont été prises en compte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

## ARRETE

### Article 1 : Reconnaissance du droit fondé en titre

Le moulin de Danlot implanté commune de VIVONNE en rive gauche et commune de CHATEAU-LARCHER en rive droite et situé en dérivation du cours d'eau du Clain est reconnu fondé en titre.

### Article 2 : Consistance du droit fondé en titre

La consistance du droit fondé en titre – puissance maximale brute (PMB exprimée en kilowatts) – attachée à l'ouvrage est estimée à :

**PMB = 125 Kw**

### Passage unique

### Article 3 : Augmentation de la puissance maximale brute

Toute augmentation de la puissance maximale brute objet de la consistance du droit fondé en titre du moulin de Danlot est soumise à autorisation préfectorale en application du décret N° 2014-750 du 1er juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévues aux articles L.214-1 à L.214-6, L. 214-18-1 et R.214-1 du code de l'environnement.

### Article 4 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Notamment la réglementation visant la restauration de la continuité écologique (franchissement des espèces piscicoles et transit sédimentaire) conformément à l'article L 214-17 du Code de l'Environnement et à l'arrêté de classement des cours d'eau sur le Bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 .

### Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers, par les intéressés, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte leur a été notifié et un délai d'un an pour les tiers, à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture prévue au R. 214-19 du Code de l'Environnement.

### Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché à la mairie de POITIERS (86).

### Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, le Maire de la ville de POITIERS (86), le Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE, le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la VIENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le

30 AOUT 2016

Pour la préfète  
Et par délégation,  
La Chef de Service Eau et biodiversité

Morgan PRIOL





# Direction départementale des territoires

86-2016-08-30-003

arrêté préfectoral N°DDT-SEB\_857 DU 30 août 2016 de prescriptions spécifiques portant à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement concernant la *arrêté portant à déclaration la mise en place d'une passe à poissons à Aslonnes sur le Clainj*  
**mise en place d'une passe à poissons à enrochements**  
régulièrement répartis commune de Aslonnes sur la rivière  
du Clain



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

arrêté préfectoral N° DDT/SEB/857  
du 30 août 2016

de prescriptions spécifiques portant à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la mise en place d'une passe à poissons à enrochements régulièrement répartis commune de Aslonnes sur la rivière du Clain.

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 mai 2016, présenté par Monsieur CHOLET Patrick, enregistré sous le n° 86-2016-00058 et relatif à L'AMENAGEMENT d'un OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT par enrochements régulièrement répartis au titre de la continuité écologique sur la rivière du Clain au moulin de Port Laverré ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques.

VU l'avis du 22 octobre 2012 de la délégation interrégionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) Centre-Poitou-Charentes qui demandait des compléments au pétitionnaire, notamment sur l'aspect du transport sédimentaire ;

VU l'avis de l'ONEMA du 22 juin 2016 ;

Considérant que les éléments et l'étude datant de juillet 2013 établie par le Bureau d'Etudes ingénierie et d'études Fluviales (BIEF), transmis par le pétitionnaire dans sa demande signée du 9 mai 2016 et enregistrée le 17 mai 2016 apportent les éléments permettant d'assurer la continuité piscicole et le transit sédimentaire au droit de l'ouvrage, conformément à l'article L 214-17 du Code de l'Environnement,

Considérant l'accord du service instructeur sur la demande de prolongation du délai d'instruction du dossier transmis par le pétitionnaire le 13 juillet 2016.

**ARRETE**

## Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Cholet Patrick de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La mise en place d'un ouvrage de franchissement piscicole par enrochements régulièrement répartis sur la rivière du Clain.

et situé sur la commune de ASLONNES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

## Article 2 : Prescriptions techniques particulières

**Le Pétitionnaire Monsieur Cholet Patrick doit appliquer les prescriptions spécifiques aux travaux indiquées ci-dessus :**

### **Concernant l'ouvrage et son fonctionnement :**

- La crête du seuil devra être calée de manière homogène à **83.87 NGF** maximum ;
- Une échelle limnimétrique visible par les agents chargés du contrôle sera scellée à proximité de l'entrée hydraulique du dispositif de franchissement. Le 0 de l'échelle sera calé à la cote normale d'exploitation de 83.87 NGF ;
- Un débit de 0,800 m<sup>3</sup>/s doit transiter dans le dispositif et assurer une charge minimale de 0,40 m pour permettre la nage de l'aloise, pour un débit de 1,4 m<sup>3</sup>/s correspondant au 10<sup>ème</sup> du module (14,2 m<sup>3</sup>/s - conformément à l'étude du Bureau Conseil Étude CE3E d'avril 2014 sur les ouvrages hydrauliques du Clain) ;
- La passe à poissons à enrochements régulièrement répartis devra être implantée en pointe amont de l'ouvrage, et devra assurer le passage des espèces classées (anguille, truite et brochet) au titre de la continuité piscicole ;

- Afin d'assurer le transit sédimentaire et de gérer les écoulements au mieux, la remise en état des pelles est indispensable. Leur fonctionnalité doit être totale ;
- Pour permettre ce transport de sédiments régulier, les vannes devront être positionnées en mode ouvert en période de hautes eaux et crues hivernales au moins deux fois durant quinze jours (en prenant en compte les débits et la pluviométrie). Le dispositif des vannes doit être conçu de telle sorte que, ouvertes en période de hautes eaux, un débit de 1 fois et demie à deux fois le module puisse transiter pour mobiliser les sédiments. Le radier des vannages doit être calé en fond de rivière ;
- Les vannes resteront fermées en débit normal (avoisinant le module) et en période d'étiage (conformément à l'arrêté d'interdiction des manœuvres de vannes) ;

**Pour la mise en œuvre des travaux :**

- Le pétitionnaire devra prévenir au moins une semaine à l'avance le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date de commencement des travaux.
- Lors des travaux assurer l'isolement du chantier et ne pas rejeter dans le milieu les laitances de béton ou les eaux de lavage des toupies.
- Prendre les mesures nécessaires pour ne pas provoquer d'impact à l'aval du cours d'eau (colmatage, départ de matières en suspension...).
- Les engins n'interviendront pas dans le lit mouillé du cours d'eau.
- Ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances indésirables.
- Autant que possible les travaux ne devront pas nuire à la libre circulation des poissons, à la destruction de zones de reproduction ou d'habitats, aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, vous devrez assurer la continuité hydraulique lors des travaux.
- Les travaux ne devront pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans la demande.
- Les engins, camions, pelles emprunteront le passage à gué existant rive gauche du Clain à l'aval du moulin du Port d'Iteuil.
- Un barrage filtrant de type flottant pourra être mis en œuvre si besoin, à l'aval du gué lors du passage des engins, et sera retiré dès que ceux-ci auront traversé le gué.
- Les travaux ne devront pas avoir d'incidence négative sur les régimes de crue ou d'étiage. Les aménagements devront contribuer à la diminution du colmatage des sédiments fins.
- En cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique, informer les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le présent arrêté préfectoral vaut dérogation de manœuvres de vannes durant la période des travaux.

- **Les travaux devront être réalisés dans les trois ans après la date de signature du présent acte c'est à dire le 30 août 2019.**

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement.

### **Article 4 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ASLONNES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Madame la Présidente de la Commission Locale de l'Eau SAGE Clain,

Le maire de la commune de ASLONNES,

M. le chef du service départemental de l'ONEMA,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le 30 août 2016

Pour la préfète de la VIENNE  
Et par délégation,  
La Chef de Service Eau et Biodiversité



Morgan PRIOL

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Direction départementale des territoires

86-2016-08-30-005

Arrêté préfectoral N°DDT/SEB/1154 de prescriptions  
spécifiques portant à déclaration au titre de l'article L214-3  
du Code de l'Environnement concernant la réhabilitation  
*arrêté réhabilitation du mur de soutènement pont RD 148c CHARROUX cours d'eau Merdançon*  
du mur de soutènement pont de la RD 148c commune de  
CHARROUX sur le cours d'eau du Merdançon



## PREFETE de la VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

**ARRETE REFECTORAL N° DDT/SEB/1154  
du 30 août 2016**

de prescriptions spécifiques portant à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la réhabilitation du mur de soutènement pont de la RD 148c commune de CHARROUX sur le cours d'eau du Merdançon.

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier déposé le 2016 enregistré sous le N° 86-2016-00088 le 28 juin 2016 ;

VU le récépissé de déclaration du 8 juillet 2016 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Vienne en date du 30 juin 2016 ;

CONSIDERANT la réunion de chantier du 18 août 2016 fixant de nouvelles dispositions nécessitant la rédaction de prescriptions particulières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

**ARRETE**

## Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Conseil départemental de la Vienne représenté par Monsieur le Président de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

### La réhabilitation du pont de la RD 148c sur le cours d'eau du Merdançon.

et situé sur la commune de CHARROUX

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

## Article 2 : Prescriptions techniques

Le Conseil Départemental de la Vienne doit appliquer les prescriptions spécifiques aux travaux indiquées ci-dessus :



- isoler le chantier et ne pas rejeter dans le milieu les laitances de béton ou les eaux de lavage des toupies,
- prendre les mesures nécessaires pour ne pas provoquer d'impact à l'aval du cours d'eau (colmatage, départ de matières en suspension...), notamment lors de la mise en place et du retrait du batardeau,
- les engins n'interviendront pas dans le lit mouillé du cours d'eau,
- ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances indésirables,
- les travaux ne devront pas nuire à la libre circulation des poissons, à la destruction de zones de reproduction ou d'habitats, aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, vous devrez assurer la continuité hydraulique lors des travaux,
- les travaux ne devront pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans la demande,
- les travaux devront avoir lieu impérativement en période de basses eaux et en période d'étiage,
- lors des travaux se renseigner si des vidanges de plans d'eau en amont du chantier sont prévues, surveiller la pluviométrie et la hauteur d'eau en continu,
- lors des travaux un système de filtrage en sortie de busage devra être mis en place afin d'éviter le colmatage des frayères,
- l'aspect remise en état, amélioration et diversification des habitats seront assurés par la mise en place de blocs et de pierres de récupération de l'ancien mur et seront placés dans le lit du cours. Cette mise en œuvre fera office de mesures compensatoires. L'apport d'une granulométrie hétérogène devra être assuré afin de diversifier au mieux les habitats et favoriser les différentes espèces aquatiques. La mise en place des gros blocs en pied de berges sera privilégié avant la pose d'une granulométrie plus variée.
- Les préconisations définitives seront définies lors de réunions de chantier qui auront lieu durant les travaux par les services de la police de l'eau qui devront être prévenus de ces réunions au moins 8 jours à l'avance,
- en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique, vous devrez informer les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques,
- Lors de l'opération toutes les atteintes aux biens et aux personnes seront de la responsabilité du pétitionnaire qui devra prendre toutes les mesures pour réparer les éventuels préjudices (pollution, inondation, dégradation...),

Le pétitionnaire devra prévenir au moins une semaine à l'avance le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date de commencement des travaux.

Le présent arrêté préfectoral vaut dérogation de manœuvres de vannes.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement.

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CHARROUX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 5 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Monsieur le maire de la commune de CHARROUX,

Le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Vienne,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le **30 AOUT 2016**

Pour la préfète de la VIENNE  
Et par délégation,  
La chef de service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

A blue ink signature of Morgan Priol, consisting of stylized initials and a long horizontal stroke.

Direction départementale des territoires

86-2016-08-30-001

lettre DDT à RINGMERIT ALPHA 7 rue de l'Amiral  
d'Estaing CS 41694 75773 PARIS cedex 16 - Zone  
RINGMERIT ALPHA POITIERS accord sur déclaration

*lettre DDT à RINGMERIT ALPHA PARIS accord sur déclaration*



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service Eau et Biodiversité

Unité Eau Qualité

Le Directeur Départemental des Territoires

à

RINGMERIT ALPHA  
7 RUE DE L'AMIRAL D'ESTAING  
CS 41 694  
75 773 PARIS cedex 16

Dossier suivi par : Matthieu SAUVAIRE

Tél. : 05-49-03-13-25

Fax : 05-49-03-13-12

Mèl : matthieu.sauvaire@vienne.gouv.fr

POITIERS, le 30 août 2016

**Objet : dossier de déclaration ZONE RINGMERIT ALPHA - POITIERS  
accord sur dossier de déclaration**

**Réf. : 86-2016-00107**

Monsieur Corboeuf,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant **les rejets pluviaux de la zone d'activité RINGMERIT ALPHA sur la commune de POITIERS** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 5 août 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Poitiers pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Corboeuf, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation,  
La chef de service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction Départementale des Territoires de la Vienne  
Service Eau et Biodiversité Unité Eau  
20 Rue de la Providence BP 80523 86020 POITIERS

Direction départementale des territoires

86-2016-08-30-002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant  
les rejets pluviaux de la zone d'activités RINGMERIT

ALPHA commune de Poitiers

*récepissé de dépôt de dossier de déclaration zone RINGMERIT Poitiers*



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT LES REJETS PLUVIAUX DE LA ZONE D'ACTIVITES RINGMERIT ALPHA  
COMMUNE DE POITIERS

DOSSIER N° 86-2016-00107

La préfète de la VIENNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04/08/16, présenté par RINGMERIT ALPHA, représentée par M. CORBOEUF Michel, enregistré sous le n° 86-2016-00107 et relatif aux rejets pluviaux de la zone d'activités RINGMERIT ALPHA ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**RINGMERIT ALPHA  
7 RUE DE L AMIRAL D ESTAING  
CS 41 694  
75 773 PARIS Cedex 16**

concernant les rejets pluviaux de la zone d'activités **RINGMERIT ALPHA** dont la réalisation est prévue dans la commune de **POITIERS**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 04/10/16**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de POITIERS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un **délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A POITIERS, le 05/08/2016**

**Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation,  
La chef de service Eau et Biodiversité**



**Morgan PRIOL**

Préfecture de la Vienne

86-2016-08-31-004

Arrêté n° 2016-SG-SCAADE-079 en date du 31 août 2016  
donnant délégation de signature à M. Ludovic PACAUD,  
sous-préfet de Châtelleraut ; M. Bruno DAUGY,  
sous-préfet de Montmorillon ; M. Stanislas ALFONSI,  
directeur de cabinet de la préfète de la Vienne





Préfecture de la Vienne  
Secrétariat général  
Service coordination et animation de l'administration  
départementale de l'État

Arrêté n° 2016-SG-SCAADE-079 **31 AOUT 2016**  
en date du  
donnant délégation de signature à

M. Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtelleraut ; M. Bruno DAUGY sous-préfet de Montmorillon ;  
M. Stanislas ALFONSI, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne,

La préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 mai 2014 nommant M. Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtelleraut ;

Vu le décret du 18 août 2015 du président de la République nommant M. Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu le décret du 17 août 2016 nommant M. Bruno DAUGY, sous-préfet de Montmorillon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtelleraut, à M. Bruno DAUGY, sous préfet de Montmorillon et à M. Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète de la Vienne, à l'effet de signer sur l'ensemble du département de la Vienne et pendant la durée de leurs permanences respectives, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives relevant des attributions de l'État, à l'exception :

- des mesures générales concernant la défense nationale, la défense intérieure et le maintien de l'ordre,
- des matières qui font l'objet d'une délégation à un chef de service de l'État dans le département.

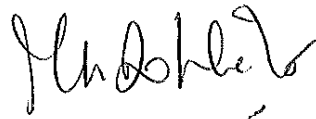
**Article 2** : Délégation de signature est donnée à M. Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtellerault, à M. Bruno DAUGY, sous préfet de Montmorillon, et à M. Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète de la Vienne, à l'effet de signer toute décision relative à l'entrée, au séjour et aux demandes d'asile des étrangers, en particulier celles découlant de l'article L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-001 en date du 1er janvier 2016 est abrogé.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Châtellerault et de Montmorillon, ainsi que le directeur du cabinet de la préfète de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

0105 000A 1 E

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

Préfecture de la Vienne

86-2016-08-31-002

Arrêté n°2016-SG-SCAADE-078 en date du 31 août 2016  
donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic  
PACAUD, sous-préfet de Châtelleraut



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Secrétariat général  
Service coordination et animation de l'administration  
départementale de l'État

Arrêté n°2016-SG-SCAADE-078  
en date du **31 AOÛT 2016**

donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PACAUD,  
sous-préfet de Châtelleraut

La préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 mai 2014 nommant M. Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtelleraut ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu le décret en date du 6 avril 2016 nommant M. Émile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la note de service du 4 juin 2014 portant affectation de M. Franck MÉTIVIER, attaché principal, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Châtelleraut ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne :

ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtelleraut, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les documents énumérés dans les matières suivantes :

I

- 1) délivrance et renouvellement des cartes nationales d'identité ;
- 2) délivrance et renouvellement des livrets spéciaux et de circulation au profit des « sans domicile fixe » ;

- 3) récépissés de déclaration de l'activité de revendeur d'objets mobiliers ;
- 4) autorisations de courses pédestres, cyclistes et de véhicules motorisés quel que soit l'itinéraire, dans l'ensemble du département ainsi que dans les départements limitrophes, sous réserve que le départ et l'arrivée soient situés dans l'arrondissement et que l'épreuve se déroule dans une seule journée ;
- 5) récépissés de déclarations et d'autorisations de manifestations sportives sur des voies publiques et dans des lieux privés accessibles au public situés dans l'arrondissement, y compris l'homologation des circuits ;
- 6) autorisations de matchs de boxe ;
- 7) désignation du délégué de l'administration au sein de la commission administrative chargée de l'établissement et de la révision de la liste électorale dans les communes de l'arrondissement ;
- 8) récépissés relatifs à la création, à la modification ou à la dissolution des associations loi 1901 ;
- 9) signature et retrait des cartes d'agrément des gardes particuliers ;
- 10) délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- 11) création et agrandissement de chambres funéraires ;
- 12) octroi du concours de la force publique (C.F.P.) pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsion ;
- 13) réquisitions de logements ;
- 14) avis de réception des plis postaux en recommandé ;
- 15) fermeture administrative temporaire des débits de boissons et des restaurants ;
- 16) récépissés de déclaration des associations syndicales de propriétaires ;
- 17) certificats d'urbanisme, arrêtés de refus de déclaration préalable, de permis d'aménager ou de démolir, permis de construire des communes de l'arrondissement sans POS ou PLU ; en cas d'avis divergents entre la direction départementale des territoires (DDT) et le maire de la commune concernée pour l'application du règlement national d'urbanisme (RNU).

## II

- 1) Lettres d'observation au titre du contrôle administratif de la légalité des délibérations, arrêtés, conventions et actes émanant :
  - des assemblées et autorités municipales,
  - des assemblées et autorités des établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception de ceux couvrant la totalité du département,
  - des commissions administratives, conseils d'administration, autorités administratives diverses des établissements publics communaux ou intercommunaux en régie ou concédés.
- 2) Lettres d'observation au titre du contrôle administratif des budgets communaux ou assimilés et mise en œuvre de la procédure prévue par l'article L. 1612-18 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales.
- 3) Arrêtés de création, modification de statuts ou de composition, dissolution d'établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I), lorsque ceux-ci appartiennent au même arrondissement ;

- 4) Arrêtés de désignation du représentant du préfet au sein des comités des caisses des écoles ;
- 5) Lettres d'observation au titre du contrôle administratif des caisses des écoles et de leurs budgets ;
- 6) Arrêtés de création de commissions communales de remembrement ;
- 7) Lettres de mise en demeure et arrêté de substitution au maire dans les cas prévus par les articles L. 2122-34 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) ;
- 8) Décisions relatives aux cartes communales ;
- 9) Décisions de refus prises sur la base des états déclaratifs renseignés par les collectivités territoriales et groupements éligibles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A) ;

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à M. Ludovic PACAUD , sous-préfet de Châtellerault, à l'effet d'exercer le contrôle administratif sur le syndicat intercommunal d'assainissement de la Dive du Nord dont le siège social est à la mairie de Curçay-sur-Dive.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic PACAUD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 partie I du présent arrêté sera exercée, à l'exception des documents comportant pouvoir de décision ou visés aux alinéas 6, 7, 10, 11, 12, 13, 15 et 17, par M. Franck MÉTIVIER, secrétaire général de la sous-préfecture de Châtellerault.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck MÉTIVIER, la délégation de signature prévue à l'article 1 pour les alinéas 2, 3, 8, 14 et 16 ainsi que les récépissés provisoires et définitifs de déclaration de candidatures pour les élections municipales et les pièces et correspondances relatives aux autres bureaux ne comportant pas l'exercice des pouvoirs réglementaires du préfet, est exercée dans l'ordre par, Mme Maryse TALENT-MURPHY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle (S.A.C.E.), Mme Béatrice RICHOMME, secrétaire administrative de classe supérieure (S.A.C.S.) et Mme Sophie LAMEZEC-LANET, secrétaire administrative de classe normale (S.A.C.N.).

**Article 5** : Délégation de signature est donnée à M. Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtellerault, à l'effet :

- 1°) de faire connaître aux maires, qui en auront formulé la demande, l'intention du représentant de l'État de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités communales transmis conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 2 mars 1982 ;
- 2°) de prendre les mesures relatives aux modifications territoriales des communes de l'arrondissement et au transfert de leurs chefs lieux, et à la création des commissions syndicales ;

**Article 6** : Délégation de pouvoirs et de signature est donnée à M. Ludovic PACAUD sous l'autorité de la préfète de la Vienne et dans les limites de son arrondissement, pour prendre toute décision découlant de la présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité et l'accessibilité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic PACAUD, la sous-commission départementale est présidée par M. Franck MÉTIVIER, secrétaire général de la sous-préfecture de Châtellerault.

**Article 7** : Délégation de pouvoirs et de signature est donnée à M. Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtellerault, pour assurer sous l'autorité la préfète de la Vienne, dans les limites de son arrondissement l'application des dispositions du code de la route relative aux mesures administratives de suspension du permis de conduire à partir des procédures établies par les services de gendarmerie et de police, constatant les infractions et les accidents de la circulation et de restriction du droit de conduire.

**Article 8** : Délégation de signature est donnée à M. Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtelleraut, pour l'engagement de toutes les dépenses effectuées au titre des budgets dont il assure la responsabilité et notamment la constatation de service fait pour l'exécution du budget des services administratifs de la sous-préfecture et le budget de la résidence.

**Article 9** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic PACAUD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 8 du présent arrêté pour la constatation du service fait pour l'exécution du budget des services administratifs de la sous-préfecture, sera exercée par M. Franck MÉTIVIER, secrétaire général de la sous-préfecture de Châtelleraut.

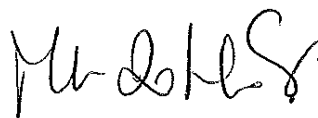
**Article 10** : En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de Châtelleraut, délégation de signature est conférée au sous-préfet de Montmorillon dans les mêmes termes.

**Article 11** : En cas de vacance du poste de sous-préfet de Montmorillon, délégation de signature est donnée au sous-préfet de Châtelleraut, chargé des fonctions de sous-préfet de Montmorillon par intérim.

**Article 12** : L'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-004 en date du 1er janvier 2016 est abrogé.

**Article 13** : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Châtelleraut, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

Préfecture de la Vienne

86-2016-08-31-001

Arrêté n°2016-SG-SCAADE-77 en date du 31 août 2016  
donnant délégation de signature à Monsieur Bruno  
DAUGY, sous-préfet de Montmorillon





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Secrétariat général  
Service coordination et animation de l'administration  
départementale de l'État

Arrêté n°2016-SG-SCAADE-077  
en date du

31 AOÛT 2016  
donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY,  
sous-préfet de Montmorillon

La préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu le décret en date du 6 avril 2016 nommant Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

Vu le décret du 17 août 2016 nommant M. Bruno DAUGY sous-préfet de Montmorillon ;

Vu la note de service du 25 août 2010 portant affectation de M. Robert TEXIER, attaché principal, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Montmorillon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Bruno DAUGY, sous-préfet de Montmorillon, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les documents énumérés dans les matières suivantes :

I

- 1) délivrance et renouvellement des cartes nationales d'identité ;
- 2) délivrance et renouvellement des livrets spéciaux et de circulation au profit des «sans domicile fixe» ;
- 3) récépissés de déclaration de l'activité de revendeur d'objets mobiliers ;
- 4) autorisations de courses pédestres, cyclistes et de véhicules motorisés, quel que soit l'itinéraire, dans l'ensemble du département ainsi que dans les départements limitrophes, sous réserve que le départ et l'arrivée soient situés dans l'arrondissement et que l'épreuve se déroule dans une seule journée ;

- 5) récépissés de déclarations et d'autorisations de manifestations sportives sur des voies publiques et dans des lieux privés accessibles au public situés dans l'arrondissement, y compris l'homologation des circuits ;
- 6) autorisations de matchs de boxe ;
- 7) désignation du délégué de l'administration au sein de la commission administrative chargée de l'établissement et de la révision de la liste électorale dans les communes de l'arrondissement ;
- 8) récépissés relatifs à la création, à la modification ou à la dissolution des associations de la loi 1901 ;
- 9) signature et retrait des cartes d'agrément des gardes particuliers ;
- 10) délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- 11) création et agrandissement de chambres funéraires ;
- 12) octroi du concours de la force publique (C.F.P.) pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsion ;
- 13) réquisitions du logement ;
- 14) avis de réception des plis postaux en recommandé ;
- 15) fermeture administrative temporaire des débits de boissons et des restaurants ;
- 16) récépissés de déclaration des associations syndicales de propriétaires ;
- 17) certificats d'urbanisme, arrêtés de refus de déclaration préalable, de permis d'aménager ou de démolir, permis de construire des communes de l'arrondissement sans POS ou PLU ; en cas d'avis divergents entre la direction départementale des territoires (DDT) et le maire de la commune concernée, pour l'application du règlement national d'urbanisme (RNU).

## II

- 1) Lettres d'observation au titre du contrôle administratif de la légalité des délibérations, arrêtés, conventions et actes émanant :
  - des assemblées et autorités municipales,
  - des assemblées et autorités des établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception de ceux couvrant la totalité du département,
  - des commissions administratives, conseils d'administration, autorités administratives diverses des établissements publics communaux ou intercommunaux en régie ou concédés.
- 2) Lettres d'observation au titre du contrôle administratif des budgets communaux ou assimilés et mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article L. 1612-18 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales ;
- 3) arrêtés de création, modification de statuts ou de composition, dissolution d'établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.), lorsque ceux-ci appartiennent au même arrondissement ;
- 4) arrêtés de désignation du représentant du préfet, au sein des comités des caisses des écoles ;
- 5) lettres d'observation au titre du contrôle administratif des caisses des écoles et de leurs budgets ;
- 6) arrêtés de création de commissions communales de remembrement ;
- 7) lettres de mise en demeure et arrêté de substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) ;
- 8) décisions relatives aux cartes communales ;

9) décisions de refus prises sur la base des états déclaratifs renseignés par les collectivités territoriales et groupements éligibles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A) ;

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno DAUGY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 partie I du présent arrêté sera exercée, à l'exception des documents comportant pouvoir de décision ou visés aux alinéas 6, 7, 10, 11, 12, 13, 15 et 17, par M. Robert TEXIER, secrétaire général de la sous-préfecture de Montmorillon ou en son absence par son adjointe, Madame Lysiane CERIN, secrétaire administrative ;

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à M. Bruno DAUGY, sous-préfet de Montmorillon à l'effet :

1°) de faire connaître aux maires, qui en auront formulé la demande, l'intention du représentant de l'Etat de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités communales transmis conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 2 mars 1982 ;

2°) de prendre les mesures relatives aux modifications territoriales des communes de l'arrondissement et au transfert de leurs chefs lieux, et à la création des commissions syndicales ;

**Article 4** : Délégation de signature est donnée à M. Bruno DAUGY, sous-préfet de Montmorillon, pour l'engagement de toutes les dépenses effectuées au titre des budgets dont il assure la responsabilité et notamment la constatation de service fait pour l'exécution du budget des services administratifs de la sous-préfecture, budget de la résidence.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno DAUGY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 du présent arrêté pour la constatation du service fait pour l'exécution du budget des services administratifs de la sous-préfecture, sera exercée par M. Robert TEXIER, secrétaire général de la sous-préfecture de Montmorillon

**Article 6** : Délégation de pouvoirs et de signature est donnée à M. Bruno DAUGY sous l'autorité de la préfète de département et dans les limites de son arrondissement, pour prendre toute décision découlant de la présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité et l'accessibilité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno DAUGY, la sous-commission départementale est présidée par M. Robert TEXIER, secrétaire général de la sous-préfecture de Montmorillon.

**Article 7** : Délégation de pouvoirs et de signature est donnée à M. Bruno DAUGY, sous-préfet de Montmorillon, pour assurer sous l'autorité la préfète de la Vienne, dans les limites de son arrondissement :

- l'application des dispositions du code de la route relative aux mesures administratives de suspension du permis de conduire à partir des procédures établies par les services de gendarmerie et de police, constatant les infractions et les accidents de la circulation et de restriction du droit de conduire.

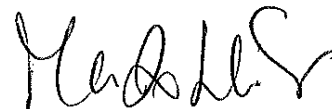
**Article 8** : En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de Montmorillon, délégation de signature est conférée au sous-préfet de Châtelleraut dans les mêmes termes.

**Article 9** : En cas de vacance du poste de sous-préfet de Châtelleraut, délégation de signature est donnée au sous-préfet de Montmorillon, chargé des fonctions de sous-préfet de Châtelleraut par intérim.

**Article 10** : L'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-005 en date du 1er janvier 2016 est abrogé.

**Article 11** : Le Secrétaire Général de la préfecture et le sous-préfet de Montmorillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

